



Scandaleux !

Information
CORONAVIRUS
COVID-19

SCANDALEUX ! SEULS LES AGENTS DECEDES OU VENTILES EN REA SERONT RECONNUS EN MALADIE PROFESSIONNELLE COVID-19...

Le 23 mars 2020, le ministre de la Santé déclarait : « *Pour tous les soignants qui tombent malades, le coronavirus sera reconnu comme maladie professionnelle. C'est la moindre des choses, il n'y a aucun débat là-dessus.* »

6 mois plus tard le décret relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a été publié au JO du 14 septembre 2020.

Le contenu est méprisant et scandaleux !

Signe de mépris pour ceux qui se sont exposés au danger, **sans vergogne et sans respect de la parole** prononcée, ce **gouvernement limite cette reconnaissance** uniquement aux soignants décédés ou placés sous assistance respiratoire...

Les professionnels exerçant dans le secteur de la santé peuvent bénéficier d'une reconnaissance selon deux conditions cumulatives et très limitées :

⇒ D'une part, leur contamination au Covid-19 a eu lieu dans le cadre de leur travail (!)

⇒ D'autre part, leur contamination au Covid-19 a entraîné une affection respiratoire grave avec recours à l'oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire.

Si ces 2 critères ne sont pas réunis (sauf en cas de décès !), le caractère professionnel de la maladie n'est pas reconnu.

Pour effectuer la demande, il faut joindre les documents suivants nécessaires à l'étude du dossier :

- ▶ **Le certificat médical initial (CMI) établi par le médecin traitant**, qui pose le diagnostic de Covid-19 et qui mentionne les éléments cliniques ou les examens ayant permis de poser ce diagnostic ;
- ▶ **Un compte rendu d'hospitalisation** mentionnant le recours à l'oxygénothérapie ou à une assistance ventilatoire et le diagnostic Covid-19 lorsque c'est le cas. Si l'oxygénothérapie a été effectuée en dehors d'un cadre hospitalier (par exemple, à domicile), le médecin traitant devra inclure cette information dans le CMI ;
- ▶ **Un justificatif d'activité professionnelle** : pour les professionnels de santé et personnes salariées exerçant dans le secteur des soins : une attestation de l'employeur mentionnant l'emploi et les périodes d'absence en 2020,
- ▶ **Seulement pour les ayants droit d'une personne décédée du Covid-19** : une copie du certificat de décès du proche concerné, en plus des pièces demandées précédemment.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavalur.fr